

Arrêté modifiant le règlement de chasse (RCh)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 25 janvier 2022 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement, du

arrête :

Article premier Le règlement de chasse (RCh), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2bis (nouveau)

¹La demande d'autorisation ou de renouvellement est adressée au service au moyen du formulaire officiel ou en ligne via le guichet unique sécurisé.

^{2bis}En cas de doute sur l'état physique ou mental de la personne requérante, le service peut prendre tout renseignement utile au sens de l'article 36a de la loi sur la faune sauvage et exiger la production d'un certificat médical attestant l'aptitude à la chasse, établi par un médecin conseil agréé en matière de conduite routière.

Titre suivant l'article 35 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 3

Contrôle des activités de chasse

Art. 35a (nouveau)

Généralités

¹Seules les personnes pratiquant la chasse et porteuses d'arme font l'objet des contrôles prévus par le présent règlement.

²Les agentes et agents de la police de la faune sont tenus d'informer les personnes contrôlées des conséquences que les résultats des mesures peuvent avoir sur leur situation administrative.

³Si la personne concernée refuse de se soumettre aux contrôles, elle est informée des conséquences de son refus.

Art. 35b (nouveau)

Définitions

¹Est réputée pratiquer la chasse sous influence de l'alcool, la personne dont le taux d'alcool atteint 0.25 mg/l relevé par éthylotest ou éthylomètre, ou 0.5 g/kg relevé par prise de sang.

²Est réputée pratiquer la chasse sous influence de stupéfiants ou de médicaments contenant des stupéfiants (ci-après : stupéfiants), la personne qui reconnaît le résultat positif du test préliminaire au sens de l'article 35d, al. 1 ou lorsque la quantité de stupéfiants dans le sang atteint les seuils limites prévus à l'article 34 de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU).

Art. 35c (nouveau)

Contrôle
1. alcool

¹Les agentes et agents de la police de la faune déterminent l'état d'ébriété au moyen d'un éthylotest répondant aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution du Département fédéral de justice et police.

²Un délai de 20 minutes est observé entre la dernière absorption d'alcool et le premier test à l'éthylotest.

³Deux mesures sont effectuées. Si les résultats des deux mesures divergent de plus de 0,05 mg/l, il faut procéder à deux nouvelles mesures.

⁴Si la différence entre les résultats des deux nouvelles mesures dépasse de nouveau 0,05 mg/l et s'il y a des indices de consommation d'alcool, il y a lieu d'effectuer un contrôle au moyen d'un éthylomètre répondant aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution du Département fédéral de justice et police.

⁵Si la personne contrôlée ne reconnaît pas par sa signature le résultat obtenu à l'éthylotest ou éthylomètre, elle se soumet immédiatement et à ses frais à une prise de sang selon la procédure prévue à l'article 14, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), du 28 mars 2007.

⁶Si la personne ne reconnaît pas les résultats des tests effectués et ne se soumet pas à une prise de sang, elle est réputée se soustraire aux contrôles.

Art. 35d (nouveau)

2. stupéfiants et
médicaments
contenant des
stupéfiants

¹Si la personne contrôlée présente des indices laissant présumer qu'elle pratique la chasse sous l'influence de stupéfiants, les agentes et agents de la police de la faune procèdent à un test préliminaire au sens de l'article 10, alinéa 2 OCCR, permettant de déceler la présence de stupéfiants.

²Si le test préliminaire est positif à la présence de stupéfiants et que la personne reconnaît sa consommation, elle est réputée avoir chassé sous l'influence de stupéfiants.

³Si la personne conteste le résultat du test préliminaire, elle se soumet immédiatement, à ses frais, à une récolte des urines et prise de sang selon la procédure prévue aux articles 12a et 14, alinéas 1 et 2 OCCR.

⁴Si la personne ne reconnaît pas avoir chassé sous l'influence de stupéfiants et ne se soumet pas aux prélèvements, elle est réputée se soustraire aux contrôles.

Art. 35e (nouveau)

Prise en charge des frais de prélèvement

Si les circonstances le justifient et sur demande, le service peut prendre à sa charge tout ou partie des frais de prélèvements réalisés en application des articles 35c, alinéa 5 et 35d, alinéa 3.

Titre suivant l'art. 35e (nouveau)

CHAPITRE 4

Saisie immédiate et retrait du permis de chasse

Art. 35f (nouveau)

Saisie immédiate

¹Les agentes et agents de la police de la faune saisissent immédiatement le permis de chasse aux conditions prévues à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

²Ils transmettent leur rapport dans les 48 heures au service. Après examen des circonstances, ce dernier restitue le permis sans délai ou confirme par décision la mesure de saisie immédiate.

Art. 35g (nouveau)

Durée du retrait

¹Pour fixer la durée du retrait du permis de chasse, le service prend en considération l'ensemble des circonstances, la gravité des faits reprochés et la récidive éventuelle.

²Lorsque le permis de chasse a fait l'objet d'une saisie immédiate, la durée de celle-ci est prise en compte dans la décision de retrait.

³Dans les cas isolés et de peu de gravité, le service peut prononcer un avertissement.

Art. 35h (nouveau)

Retrait de durée indéterminée

¹Après une durée de cinq ans de retrait effectif, la personne dont le permis a été retiré pour une durée indéterminée peut en demander la restitution si elle démontre que les motifs de l'article 36, alinéa 1 lettre a de la loi sur la faune sauvage ne sont plus réalisés.

²Le service peut assortir la restitution du permis de charges et conditions précises. Il peut notamment exiger la production d'un certificat médical attestant l'aptitude à la chasse, établi par un médecin conseil agréé en matière de conduite routière.

Titre précédant l'art. 36 (nouveau)

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND